

# Code pénal suisse

## Code pénal militaire

### (Prescription de l'action pénale en général et en cas d'infractions contre l'intégrité sexuelle des enfants)

#### Modification du 5 octobre 2001

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le message du Conseil fédéral du 10 mai 2000<sup>1</sup>,  
*arrête:*

#### I

Le code pénal<sup>2</sup> est modifié comme suit:

#### *Art. 70*

1. Prescription  
de l'action pé-  
nale. Délais

<sup>1</sup> L'action pénale se prescrit:

- a. par 30 ans si l'infraction est passible d'une peine de réclusion à vie;
- b. par 15 ans si elle est passible d'une peine d'emprisonnement de plus de trois ans ou d'une peine de réclusion;
- c. par sept ans si elle est passible d'une autre peine.

<sup>2</sup> En cas d'actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187) et des mineurs dépendants (art. 188), et en cas d'infractions au sens des art. 111, 113, 122, 189 à 191, 195 et 196 dirigés contre un enfant de moins de 16 ans, la prescription de l'action pénale court en tout cas jusqu'au jour où la victime a 25 ans.

<sup>3</sup> La prescription ne court plus si, avant son échéance, un jugement de première instance a été rendu.

<sup>4</sup> La prescription de l'action pénale en cas d'actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187) et des mineurs dépendants (art. 188), et en cas d'infractions au sens des art. 111 à 113, 122, 189 à 191, 195 et 196 dirigés contre un enfant de moins de 16 ans commis avant l'entrée en vigueur de la modification du 5 octobre 2001<sup>3</sup> est fixée selon les al. 1 à 3 si elle n'est pas encore échue à cette date.

<sup>1</sup> FF 2000 2769

<sup>2</sup> RS 311.0

<sup>3</sup> RO 2002 2993

*Art. 71*

Point de départ La prescription court:

- a. du jour où l'auteur a exercé son activité coupable;
- b. du jour où le dernier acte a été commis, si cette activité s'est exercée à plusieurs reprises;
- c. du jour où leurs agissements coupables ont cessé, s'ils ont eu une certaine durée.

*Art. 72*

*Abrogé*

*Art. 187, ch. 6*

*Abrogé*

*Art. 213, al. 3*

*Abrogé*

II

Le code pénal militaire du 13 juin 1927<sup>4</sup> est modifié comme suit:

*Art. 51*

1. Prescription de l'action pénale. Délais

<sup>1</sup> L'action pénale se prescrit:

- a. par 30 ans si l'infraction est passible d'une peine de réclusion à vie;
- b. par 15 ans si elle est passible d'une peine d'emprisonnement de plus de trois ans ou d'une peine de réclusion;
- c. par sept ans si elle est passible d'une autre peine.

<sup>2</sup> En cas d'actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 156), et en cas d'infractions au sens des art. 115, 117, 121, et 153 à 155 dirigés contre un enfant de moins de 16 ans, la prescription de l'action pénale court en tout cas jusqu'au jour où la victime a 25 ans.

<sup>3</sup> La prescription ne court plus si, avant son échéance, un jugement de première instance a été rendu.

<sup>4</sup> La prescription de l'action pénale en cas d'actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 156), et en cas d'infractions au sens des art. 115 à 117, 121 et 153 à 155 dirigés contre un enfant de moins de 16 ans commis avant l'entrée en vigueur de la modification du 5 octobre 2001<sup>5</sup> est fixée selon les al. 1 à 3 si elle n'est pas encore échue à cette date.

*Art. 52*

Point de départ

La prescription court:

- a. du jour où l'auteur a exercé son activité coupable;
- b. du jour où le dernier acte a été commis, si cette activité s'est exercée à plusieurs reprises;
- c. du jour où les agissements coupables ont cessé, s'ils ont eu une certaine durée.

*Art. 53*

*Abrogé*

*Art. 156, ch. 6*

*Abrogé*

III

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 5 octobre 2001

La présidente: Françoise Saudan  
Le secrétaire: Christoph Lanz

Conseil national, 5 octobre 2001

Le président: Peter Hess  
Le secrétaire: Ueli Anliker

<sup>5</sup> RO 2002 2993

*Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur*

<sup>1</sup> Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 24 janvier 2002 sans avoir été utilisé.<sup>6</sup>

<sup>2</sup> La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2002.

10 septembre 2002

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Kaspar Villiger

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

<sup>6</sup> FF 2001 5480